

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 11 décembre 2020

12^{ème} Commission**N° CD-2020-8-12-1****Service instructeur**

Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

Service consulté**COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DEPUIS AVRIL 2020**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de rendre compte des délégations accordées par le Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans différents domaines depuis avril 2020.

Conformément aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales le Conseil départemental a, par délibérations n°CD-2017-4-12-4 du 1^{er} septembre 2017 et n°CD-2020-5-12-4 du 28 août 2020, accordé des délégations au Président du Conseil départemental dans les domaines suivants :

1. réaliser des lignes de trésorerie dans une limite correspondant au montant maximum entre :
 - 1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière
 - 2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019,
 - 3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019
2. prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de certaines recettes exceptionnelles ou encore des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité
3. arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics

4. fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
6. accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
10. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
11. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
12. attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux
13. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département
14. autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre
15. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,
16. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département,
17. intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui
18. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
19. exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme
20. prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président du Conseil départemental est tenu de rendre compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations.

L'annexe, jointe au présent rapport récapitule, par matière, les délégations exercées, visées ci-dessus et numérotées de 5° à 10°, 14°, 16°, 17°, 19° et 20°, depuis le 15 avril 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRÉSIDENT

Remy WITH